

Amtsblatt

der Europäischen Union

C 133



Ausgabe
in deutscher Sprache

Mitteilungen und Bekanntmachungen

53. Jahrgang
22. Mai 2010

<u>Informationsnummer</u>	Inhalt	Seite
II <i>Mitteilungen</i>		
MITTEILUNGEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN STELLEN DER EUROPÄISCHEN UNION		
Europäische Kommission		
2010/C 133/01	Keine Einwände gegen einen angemeldeten Zusammenschluss (Sache COMP/M.5701 – Vinci/Cegelec) ⁽¹⁾	1
IV <i>Informationen</i>		
INFORMATIONEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN STELLEN DER EUROPÄISCHEN UNION		
Europäische Kommission		
2010/C 133/02	Euro-Wechselkurs	2

DE

Preis:
3 EUR

⁽¹⁾ Text von Bedeutung für den EWR

(Fortsetzung umseitig)

<u>Informationsnummer</u>	Inhalt (Fortsetzung)	Seite
2010/C 133/03	Stellungnahme des Beratenden Ausschusses für Kartell- und Monopolfragen abgegeben auf seiner Sitzung vom 1. März 2010 zu einem Entscheidungsentwurf in der Sache COMP/39.386 – Langfristige Stromlieferungsverträge in Frankreich – Berichterstatter: Portugal	3
2010/C 133/04	Abschlussbericht des Anhörungsbeauftragten – Sache COMP/39.386 – Langfristige Verträge Frankreich	4
2010/C 133/05	Zusammenfassung des Beschlusses der Kommission vom 17. März 2010 in einem Verfahren nach Artikel 102 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union und Artikel 54 EWR-Abkommen (Sache COMP/39.386 – Langfristige Verträge Frankreich) (<i>Bekannt gegeben unter Aktenzeichen K(2010) 1580</i>) ⁽¹⁾	5
2010/C 133/06	Mitteilung der Kommission über die aktuellen bei Beihilfe-Rückforderungen angewandten Zinssätze sowie über die aktuellen Referenz- und Abzinsungssätze für 27 Mitgliedsstaaten, anwendbar ab 1 Juni 2010 (<i>Veröffentlicht in Übereinstimmung mit Artikel 10 der Verordnung (EG) Nr. 794/2004 der Kommission vom 21. April 2004 (ABl. L 140 vom 30.4.2004, S. 1)</i>)	7

INFORMATIONEN DER MITGLIEDSTAATEN

2010/C 133/07	Bekanntmachung der Kommission gemäß Artikel 17 Absatz 5 der Verordnung (EG) Nr. 1008/2008 des Europäischen Parlaments und des Rates über gemeinsame Vorschriften für die Durchführung von Luftverkehrsdiensten in der Gemeinschaft – Ausschreibung für die Durchführung von Linienflugdiensten gemäß den im ABl. C 133 vom 22. Mai 2010 veröffentlichten gemeinwirtschaftlichen Verpflichtungen ⁽¹⁾	8
2010/C 133/08	Bekanntmachung der Kommission gemäß Artikel 16 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1008/2008 des Europäischen Parlaments und des Rates über gemeinsame Vorschriften für die Durchführung von Luftverkehrsdiensten in der Gemeinschaft – Gemeinwirtschaftliche Verpflichtungen im Linienflugverkehr ⁽¹⁾	9

V *Bekanntmachungen*

VERWALTUNGSVERFAHREN

Europäische Kommission

2010/C 133/09	Aufforderung zur Einreichung von Projektvorschlägen – EAC/22/10 – Vorbereitende Maßnahme im Bereich des Sports (Offene Aufforderung)	10
---------------	--	----



⁽¹⁾ Text von Bedeutung für den EWR

II

*(Mitteilungen)*MITTEILUNGEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN STELLEN
DER EUROPÄISCHEN UNION

EUROPÄISCHE KOMMISSION

Keine Einwände gegen einen angemeldeten Zusammenschluss**(Sache COMP/M.5701 – Vinci/Cegelec)****(Text von Bedeutung für den EWR)**

(2010/C 133/01)

Am 26. März 2010 hat die Kommission nach Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe b der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates entschieden, keine Einwände gegen den obengenannten angemeldeten Zusammenschluss zu erheben und ihn für mit dem Gemeinsamen Markt vereinbar zu erklären. Der vollständige Wortlaut der Entscheidung ist nur auf Französisch verfügbar und wird in einer um etwaige Geschäftsgeheimnisse bereinigten Fassung auf den folgenden beiden EU-Websites veröffentlicht:

- Website der GD Wettbewerb zur Fusionskontrolle (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Auf dieser Website können Fusionsentscheidungen anhand verschiedener Angaben wie Unternehmensname, Nummer der Sache, Datum der Entscheidung oder Wirtschaftszweig abgerufen werden,
 - der Website EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>). Hier kann diese Entscheidung anhand der Celex-Nummer 32010M5701 abgerufen werden. EUR-Lex ist das Internetportal zum Gemeinschaftsrecht.
-

IV

(Informationen)

INFORMATIONEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN
STELLEN DER EUROPÄISCHEN UNION

EUROPÄISCHE KOMMISSION

Euro-Wechselkurs ⁽¹⁾

21. Mai 2010

(2010/C 133/02)

1 Euro =

Währung	Kurs	Währung	Kurs		
USD	US-Dollar	1,2497	AUD	Australischer Dollar	1,5135
JPY	Japanischer Yen	112,08	CAD	Kanadischer Dollar	1,3407
DKK	Dänische Krone	7,4426	HKD	Hongkong-Dollar	9,7547
GBP	Pfund Sterling	0,87035	NZD	Neuseeländischer Dollar	1,8655
SEK	Schwedische Krone	9,8310	SGD	Singapur-Dollar	1,7600
CHF	Schweizer Franken	1,4408	KRW	Südkoreanischer Won	1 513,79
ISK	Isländische Krone		ZAR	Südafrikanischer Rand	9,9204
NOK	Norwegische Krone	8,1430	CNY	Chinesischer Renminbi Yuan	8,5326
BGN	Bulgarischer Lew	1,9558	HRK	Kroatische Kuna	7,2705
CZK	Tschechische Krone	25,917	IDR	Indonesische Rupiah	11 578,94
EEK	Estnische Krone	15,6466	MYR	Malaysischer Ringgit	4,1503
HUF	Ungarischer Forint	281,33	PHP	Philippinischer Peso	58,111
LTL	Litauischer Litas	3,4528	RUB	Russischer Rubel	39,0459
LVL	Lettischer Lat	0,7074	THB	Thailändischer Baht	40,534
PLN	Polnischer Zloty	4,1530	BRL	Brasilianischer Real	2,3473
RON	Rumänischer Leu	4,1950	MXN	Mexikanischer Peso	16,3787
TRY	Türkische Lira	1,9836	INR	Indische Rupie	58,6670

⁽¹⁾ Quelle: Von der Europäischen Zentralbank veröffentlichter Referenz-Wechselkurs.

Stellungnahme des Beratenden Ausschusses für Kartell- und Monopolfragen abgegeben auf seiner Sitzung vom 1. März 2010 zu einem Entscheidungsentwurf in der Sache COMP/39.386 – Langfristige Stromlieferungsverträge in Frankreich

Berichterstatter: Portugal

(2010/C 133/03)

- 1.a Die Mehrheit der Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilt die von der Kommission in der Rechtssache geäußerten Bedenken im Hinblick auf einen möglichen Verstoß gegen Artikel 102 AEUV bezüglich langfristiger Exklusivstromlieferverträge mit industriellen Großkunden, die den relevanten Markt abschotten. Eine Minderheit enthält sich.
 - 1.b Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilen die von der Kommission in der Rechtssache geäußerten Bedenken im Hinblick auf einen möglichen Verstoß gegen Artikel 102 AEUV bezüglich der in Lieferverträgen von EDF mit industriellen Großkunden enthaltenen Weiterverkaufsbeschränkungen, die zur Folge haben, dass die Liquidität im Großhandelsmarkt verringert wird.
 2. Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilen die Auffassung der Kommission, dass das Verfahren mit einer Entscheidung nach Artikel 9(1) der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 beendet werden kann.
 - 3.a Die Mehrheit der Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilt die Auffassung der Kommission, dass die von EDF angebotenen Verpflichtungszusagen hinsichtlich der von der Kommission in der Rechtssache geäußerten Bedenken bezüglich der Abschottung des Liefermarkts für industrielle Großkunden, ausreichend sind. Eine Minderheit enthält sich.
 - 3.b Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilen die Auffassung der Kommission, dass die von EDF angebotenen Verpflichtungszusagen hinsichtlich der von der Kommission in der Rechtssache geäußerten Bedenken bezüglich der Weiterverkaufsbeschränkungen, die in Lieferverträgen von EDF enthalten sind, ausreichend sind.
 4. Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilen die Auffassung der Kommission, dass es für die Kommission im Hinblick auf die von EDF angebotenen Verpflichtungszusagen unbeschadet des Artikels 9(2) der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 keinen weiteren Grund gibt, tätig zu werden.
 5. Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses teilen die Auffassung der Kommission, dass die von EDF angebotenen Verpflichtungszusagen angemessen sind.
 6. Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses bitten die Kommission, alle anderen in der Diskussion aufgebrachten Punkte zu berücksichtigen.
 7. Die Mitglieder des Beratenden Ausschusses empfehlen die Veröffentlichung seiner Stellungnahme im *Amtsblatt der Europäischen Union*.
-

Abschlussbericht des Anhörungsbeauftragten ⁽¹⁾
Sache COMP/39.386 – Langfristige Verträge Frankreich
(2010/C 133/04)

Gegenstand des der Kommission vorgelegten Entwurfs eines Beschlusses ist die mutmaßliche Zuwiderhandlung gegen Artikel 102 AEUV durch die EDF S.A. und ihre Tochtergesellschaften, insbesondere die Electricité de Strasbourg S.A. und die von ihr kontrollierten Einheiten (zusammen nachstehend „EDF-Gruppe“ genannt).

In dem Entwurf legt die Kommission ihre Befürchtungen dar, dass die EDF-Gruppe durch den Abschluss von Lieferverträgen den französischen Markt für Stromlieferungen an gewerbliche Großabnehmer abschottete, da die Verträge aufgrund ihres Anwendungsbereichs, ihrer Laufzeit und ihrer Art die Möglichkeiten anderer Unternehmen, gewerbliche Großabnehmer in Frankreich als Kunden zu akquirieren, einschränkten. Des Weiteren hält die Kommission es für wettbewerbsrechtlich bedenklich, dass die Lieferverträge der EDF-Gruppe Wiederverkaufsverbotsklauseln enthielten. Nach Auffassung der Kommission haben diese Praktiken anderen Anbietern auf dem französischen Markt den Markteintritt bzw. die Expansion erschwert und den Liquiditätsengpass auf dem Großhandelsmarkt verschärft und damit die wirksame Liberalisierung des französischen Strommarkts verzögert.

Die Kommission leitete am 18. Juli 2007 ein Verfahren ein und erließ am 19. Dezember 2008 eine Mitteilung der Beschwerdepunkte. Nach Akteneinsicht und Erwiderung auf die Mitteilung der Beschwerdepunkte fand am 2. April 2009 eine mündliche Anhörung statt. Um die wettbewerbsrechtlichen Bedenken der Kommission auszuräumen, übermittelte die EDF-Gruppe am 14. Oktober 2009 im Einklang mit Artikel 9 Absatz 1 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 des Rates ⁽²⁾ Verpflichtungsangebote. Mit diesen Verpflichtungen sagte die EDF-Gruppe im Wesentlichen Folgendes zu: Wettbewerber können während des Verpflichtungszeitraums von zehn Jahren in jedem Jahr um 65 % der von EDF im Rahmen seiner Lieferverträge an gewerbliche Großabnehmer gelieferten Strommengen konkurrieren. Außerdem werden aus allen EDF-Lieferverträgen die Wiederverkaufsverbotsklauseln gestrichen.

Am 4. November 2009 veröffentlichte die Kommission eine Bekanntmachung nach Artikel 27 Absatz 4 im *Amtsblatt der Europäischen Union*, die eine Zusammenfassung ihrer wettbewerbsrechtlichen Bedenken sowie der Verpflichtungen enthielt und mit der interessierte Dritte aufgefordert wurden, innerhalb eines Monats ab Veröffentlichung der Bekanntmachung zu den angebotenen Verpflichtungen Stellung zu nehmen. Die Kommission erhielt 16 Stellungnahmen interessierter Dritte, darunter auch große Stromverbraucher aus Wirtschaft und Industrie sowie Stromerzeuger.

Die Kommission unterrichtete EDF über das Ergebnis des Markttests. Die EDF-Gruppe reagierte am 5. Februar 2010 mit einer überarbeiteten Fassung ihrer Verpflichtungsangebote auf die Bedenken der Marktbeteiligten.

Die Kommission ist angesichts dieser überarbeiteten Verpflichtungen zu dem Schluss gelangt, dass das Verfahren unbeschadet des Artikels 9 Absatz 2 einzustellen ist.

Die EDF-Gruppe hat gegenüber der Kommission erklärt, hinreichenden Zugang zu den Informationen erhalten zu haben, die sie ihrer Ansicht nach benötigte, um Verpflichtungen zu unterbreiten, mit denen die Bedenken der Kommission ausgeräumt werden können.

Ich habe in dieser Sache keine weiteren Anfragen oder Stellungnahmen von der EDF-Gruppe oder interessierten Dritten erhalten.

Daher stelle ich fest, dass das Recht auf Anhörung in dieser Sache gewahrt wurde.

Brüssel, 3. März 2010

Michael ALBERS

⁽¹⁾ Nach Artikel 15 des Beschlusses 2001/462/EG, EGKS der Kommission vom 23. Mai 2001 über das Mandat von Anhörungsbeauftragten in bestimmten Wettbewerbsverfahren (ABl. L 162 vom 19.6.2001, S. 21).

⁽²⁾ Alle nachstehenden Artikelverweise beziehen sich auf die Verordnung (EG) Nr. 1/2003.

Zusammenfassung des Beschlusses der Kommission

vom 17. März 2010

in einem Verfahren nach Artikel 102 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union
und Artikel 54 EWR-Abkommen

(Sache COMP/39.386 – Langfristige Verträge Frankreich)

(Bekannt gegeben unter Aktenzeichen K(2010) 1580)

(Nur der französische Text ist verbindlich)

(Text von Bedeutung für den EWR)

(2010/C 133/05)

Am 17. März 2010 erließ die Kommission einen Beschluss in einem Verfahren nach Artikel 102 AEUV. Gemäß Artikel 30 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 des Rates⁽¹⁾ veröffentlicht die Kommission im Folgenden die Namen der Parteien und den wesentlichen Inhalt des Beschlusses, einschließlich der jeweils verhängten Geldbuße. Dabei trägt sie den berechtigten Interessen der Unternehmen an der Wahrung ihrer Geschäftsgeheimnisse Rechnung. Eine nichtvertrauliche Fassung des Beschlusses ist auf der Website der Generaldirektion Wettbewerb unter folgender Adresse verfügbar:

<http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/>

1. EINLEITUNG

- (1) Die Sache betrifft die EDF-Gruppe. Mit dem Beschluss werden die von EDF S.A. für die gesamte EDF-Gruppe angebotenen Verpflichtungszusagen für die EDF S.A. sowie die von ihr unmittelbar oder mittelbar kontrollierten juristischen Personen, einschließlich ihrer Tochtergesellschaft Electricité de Strasbourg S.A., nach Artikel 9 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 rechtlich bindend.

2. SACHVERHALT

- (2) Am 18. Juli 2007 leitete die Kommission gegen EDF ein Verfahren nach Artikel 2 der Verordnung (EG) Nr. 773/2004 im Hinblick auf den Erlass eines Beschlusses nach Kapitel III der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 ein.
- (3) Am 19. Dezember 2008 nahm die Kommission gemäß Artikel 27 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 und Artikel 10 der Verordnung (EG) Nr. 773/2004 eine Mitteilung der Beschwerdepunkte an, in der sie ihre Wettbewerbsbedenken darlegte. In der Mitteilung der Beschwerdepunkte gelangte die Kommission zu der Auffassung, dass EDF seine beherrschende Stellung auf dem Markt für Stromlieferungen an industrielle Großkunden im Sinne von Artikel 102 AEUV missbräuchlich ausgenutzt haben könnte, indem das Unternehmen
- erstens Lieferverträge abschloss, die aufgrund ihres Anwendungsbereichs, ihrer Laufzeit und ihrer Art die Möglichkeiten anderer Unternehmen, als Haupt- oder Nebelieferant Stromlieferverträge mit industriellen Großkunden in Frankreich abzuschließen, stark einschränkten;
 - zweitens in seinen Lieferverträgen mit industriellen Großkunden den Weiterverkauf beschränkte.

Nach Auffassung der Kommission haben diese Praktiken alternativen Anbietern den Eintritt in den französischen

Markt erschwert und die Liquidität auf dem Handelsmarkt verringert und damit die wirksame Liberalisierung des Strommarkts verzögert.

- (4) Die Adressaten der Mitteilung der Beschwerdepunkte nahmen am 4. März 2009 (Electricité de Strasbourg S.A.) bzw. 9. März 2009 (EDF S.A.) schriftlich zur Mitteilung der Beschwerdepunkte Stellung. Am 2. April 2009 fand eine Anhörung statt, bei der EDF sowie drei Dritte ihren Standpunkt mündlich vortragen konnten. EDF und fünf Dritte legten der Kommission außerdem schriftliche Stellungnahmen vor.
- (5) Am 14. Oktober 2009 übermittelte EDF Verpflichtungszusagen nach Artikel 9 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003, um die in der Mitteilung der Beschwerdepunkte dargelegten Wettbewerbsbedenken der Kommission auszuräumen.

Um die Bedenken der Kommission bezüglich der Abschottung auszuräumen, schlug EDF vor, dass während der gesamten Geltungsdauer der Verpflichtungen jedes Jahr im Durchschnitt 65 % der auf dem relevanten Markt vertraglich gebundenen Strommengen dritten Lieferanten zur Verfügung gestellt werden (Recontracting). EDF verpflichtete sich überdies, keine neuen Verträge mit einer Laufzeit von über fünf Jahren mehr abzuschließen. Außerdem erklärte EDF, in seinen Vertragsangeboten an diese Kunden systematisch mindestens eine nichtexklusive Vertragsvariante anzubieten, die den Kunden effektiv die Möglichkeit bietet, Lieferungen von einem anderen Anbieter zu beziehen. Die Verpflichtungszusagen sollen für einen Zeitraum von zehn Jahren gelten, es sei denn, der Marktanteil von EDF liegt zwei Jahre in Folge unter 40 %.

Um die Bedenken der Kommission bezüglich der Weiterverkaufsbeschränkungen auszuräumen, verpflichtet sich EDF, diese Beschränkungen aufzuheben und seinen Kunden mitzuteilen, dass jegliche derartige vertragliche Beschränkung als nichtig anzusehen ist; außerdem verpflichtet sich EDF, den Kunden, die an einem Weiterverkauf interessiert sind, unter bestimmten Bedingungen behilflich zu sein. Diese Verpflichtungszusage gilt für zehn Jahre und kann nicht vorzeitig aufgehoben werden.

⁽¹⁾ ABl. L 1 vom 4.1.2003, S. 1.

- (6) Am 4. November 2009 wurde eine Bekanntmachung gemäß Artikel 27 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 im *Amtsblatt der Europäischen Union* veröffentlicht, in der die Bedenken der Kommission sowie die angebotenen Verpflichtungszusagen zusammengefasst und Dritte aufgefordert wurden, zu den Verpflichtungszusagen Stellung zu nehmen. Darin wurden die Verpflichtungszusagen generell begrüßt und als zweckmäßig und geeignet erachtet, die von der Kommission geäußerten Wettbewerbsbedenken auszuräumen. Die Stellungnahmen gaben keinen Anlass zu Zweifeln an der Qualität der Verpflichtungszusagen, ermöglichten aber letztlich eine bessere Wirksamkeit.
- (7) Am 10. und 14. Dezember 2009 informierte die Kommission EDF über die Stellungnahmen, die infolge der Veröffentlichung der Bekanntmachung eingegangen waren. Am 26. Januar 2010 übermittelte EDF geänderte Verpflichtungszusagen, die den Ergebnissen des Markttests Rechnung trugen.
- (8) Angesichts der in der Mitteilung der Beschwerdepunkte geäußerten Bedenken, der von EDF in seiner Antwort vorgebrachten Argumente und der öffentlichen Anhörung gemäß Artikel 27 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 ist die Kommission der Auffassung, dass die geänderten Verpflichtungszusagen von EDF angemessen und erforderlich sind, um die von der Kommission festgestellten wettbewerbsrechtlichen Bedenken auf dem französischen Markt für die Lieferung von Strom an industrielle Großkunden auszuräumen, ohne unverhältnismäßig zu sein.
- Die endgültigen Verpflichtungszusagen von EDF werden dazu beitragen, die Abschottung des französischen Markts für Stromlieferungen an industrielle Großkunden in Frankreich in verhältnismäßiger Weise zu beenden und auf diese Weise zu gewährleisten, dass einerseits die Kunden tatsächlich die Möglichkeit haben, Strom bei dritten Lieferanten zu beziehen, und andererseits diese Lieferanten wirklich die Möglichkeit haben, in den Markt einzutreten bzw. dort zu expandieren. Indem die Verpflichtungszusagen jegliche Beschränkung des Weiterverkaufs von durch EDF geliefertem Strom beseitigen und einen solchen Weiterverkauf unter bestimmten Bedingungen sogar erleichtern, ermöglichen sie den betroffenen Kunden außerdem eine bessere und flexiblere Verwaltung ihrer Stromversorgung und könnten mittelfristig die Liquidität des Großhandelsmarkts in Frankreich verbessern.
- (9) In Anbetracht dieser endgültigen Verpflichtungszusagen besteht für ein Tätigwerden der Kommission kein Anlass mehr, so dass das Verfahren unbeschadet des Artikels 9 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1/2003 eingestellt werden sollte. Diese Entscheidung gilt bis 1. Januar 2020.
- (10) Am 1. März 2010 ist der Beratende Ausschuss für Kartell- und Monopolfragen angehört worden und hat seine befürwortende Stellungnahme abgegeben. Am 3. März 2010 legte der Anhörungsbeauftragte seinen Abschlussbericht vor.
-

Mitteilung der Kommission über die aktuellen bei Beihilfe-Rückforderungen angewandten Zinssätze sowie über die aktuellen Referenz- und Abzinsungssätze für 27 Mitgliedsstaaten, anwendbar ab 1 Juni 2010

(Veröffentlicht in Übereinstimmung mit Artikel 10 der Verordnung (EG) Nr. 794/2004 der Kommission vom 21. April 2004 (ABl. L 140 vom 30.4.2004, S. 1))

(2010/C 133/06)

Die Basissätze wurden gemäß der Mitteilung der Kommission über die Änderung der Methode zur Festsetzung der Referenz- und Abzinsungssätze (ABl. C 14 vom 19.1.2008, S. 6) berechnet. Der Referenzsatz berechnet sich aus dem Basissatz zuzüglich der in der Mitteilung für die einzelnen Anwendungen jeweils festgelegten Margen. Dem Abzinsungssatz ist eine Marge von 100 Basispunkten hinzuzufügen. Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 271/2008 der Kommission vom 30. Januar 2008 zur Änderung der Durchführungsverordnung (EG) Nr. 794/2004 berechnet sich auch der Rückforderungssatz durch Aufschlag von 100 Basispunkten auf den Basissatz, sofern in einer einschlägigen Entscheidung nichts anderes festgelegt ist.

Die geänderten Zinssätze sind fett gedruckt.

Die vorhergehende Tabelle wurde im ABl. C 111 vom 30.4.2010, S. 28 veröffentlicht.

Vom	Bis zum	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK
1.6.2010	...	1,24	1,24	4,92	1,24	2,03	1,24	1,88	2,77	1,24	1,24	1,24	1,24	5,97	1,24	1,24	3,45	1,24	4,72	1,24	1,24	4,49	1,24	7,82	1,02	1,24	1,24	1,16
1.5.2010	31.5.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,03	1,24	1,88	2,77	1,24	1,24	1,24	1,24	5,97	1,24	1,24	4,46	1,24	6,47	1,24	1,24	4,49	1,24	7,82	1,02	1,24	1,24	1,16
1.4.2010	30.4.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	3,47	1,24	1,24	1,24	1,24	5,97	1,24	1,24	5,90	1,24	8,97	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16
1.3.2010	31.3.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	4,73	1,24	1,24	1,24	1,24	7,03	1,24	1,24	7,17	1,24	11,76	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16
1.1.2010	28.2.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	6,94	1,24	1,24	1,24	1,24	7,03	1,24	1,24	8,70	1,24	15,11	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16

INFORMATIONEN DER MITGLIEDSTAATEN

Bekanntmachung der Kommission gemäß Artikel 17 Absatz 5 der Verordnung (EG) Nr. 1008/2008 des Europäischen Parlaments und des Rates über gemeinsame Vorschriften für die Durchführung von Luftverkehrsdiensten in der Gemeinschaft

Ausschreibung für die Durchführung von Linienflugdiensten gemäß den im ABl. C 133 vom 22. Mai 2010 veröffentlichten gemeinwirtschaftlichen Verpflichtungen

(Text von Bedeutung für den EWR)

(2010/C 133/07)

Mitgliedstaat	Italien
Flugstrecken	Reggio Calabria-Venedig Tessera-Reggio Calabria Reggio Calabria-Turin Caselle-Reggio Calabria Reggio Calabria-Mailand Malpensa-Reggio Calabria Reggio Calabria-Bologna Borgo Panigale-Reggio Calabria Reggio Calabria-Pisa San Giusto-Reggio Calabria
Laufzeit des Vertrags	2 Jahre (ab dem Datum des Inkrafttretens der gemeinwirtschaftlichen Verpflichtungen)
Frist für die Angebotsabgabe	2 Monate nach Veröffentlichung dieser Bekanntmachung
Anschrift, bei der der Text der Ausschreibung und andere einschlägige Informationen und/oder Unterlagen im Zusammenhang mit der Ausschreibung und den gemeinwirtschaftlichen Verpflichtungen unentgeltlich angefordert werden können	E.N.A.C. Ente nazionale per l'aviazione civile Direzione centrale sviluppo economico Direzione sviluppo trasporto aereo Viale del Castro Pretorio 118 00185 Roma RM ITALIA http://www.enac.gov.it E-mail: osp@enac.gov.it

Bekanntmachung der Kommission gemäß Artikel 16 Absatz 4 der Verordnung (EG) Nr. 1008/2008 des Europäischen Parlaments und des Rates über gemeinsame Vorschriften für die Durchführung von Luftverkehrsdiensten in der Gemeinschaft

Gemeinwirtschaftliche Verpflichtungen im Linienflugverkehr

(Text von Bedeutung für den EWR)

(2010/C 133/08)

Mitgliedstaat	Italien
Flugstrecken	Reggio Calabria-Venedig Tessera-Reggio Calabria Reggio Calabria-Turin Caselle-Reggio Calabria Reggio Calabria-Mailand Malpensa-Reggio Calabria Reggio Calabria-Bologna Borgo Panigale-Reggio Calabria Reggio Calabria-Pisa San Giusto-Reggio Calabria
Datum des Inkrafttretens der gemeinwirtschaftlichen Verpflichtungen	180 Tage nach Veröffentlichung dieser Bekanntmachung
Anschrift, bei der Informationen und/oder Unterlagen im Zusammenhang mit den gemeinwirtschaftlichen Verpflichtungen unentgeltlich angefordert werden können	E.N.A.C. Ente nazionale per l'aviazione civile Direzione centrale sviluppo economico Direzione sviluppo trasporto aereo Viale del Castro Pretorio 118 00185 Roma RM ITALIA http://www.enac.gov.it E-mail: osp@enac.gov.it

V

(Bekanntmachungen)

VERWALTUNGSVERFAHREN

EUROPÄISCHE KOMMISSION

AUFFORDERUNG ZUR EINREICHUNG VON PROJEKTVORSCHLÄGEN – EAC/22/10

Vorbereitende Maßnahme im Bereich des Sports

(Offene Aufforderung)

(2010/C 133/09)

1. Ziele und Beschreibung

Mit dieser Aufforderung zur Einreichung von Vorschlägen soll die vorbereitende Maßnahme im Bereich des Sports laut Beschluss der Kommission zur Annahme des Jahresarbeitsprogramms 2010 für Zuschüsse und öffentliche Aufträge im Bereich des Sports und für besondere jährliche Veranstaltungen umgesetzt werden.

Das Hauptziel der vorbereitenden Maßnahme im Bereich des Sports ist die Vorbereitung zukünftiger EU-Maßnahmen in diesem Bereich auf der Grundlage der im Weißbuch Sport festgelegten Prioritäten.

Diese Aufforderung zur Einreichung von Projektvorschlägen bezweckt die Unterstützung transnationaler Projekte öffentlicher Einrichtungen oder zivilgesellschaftlicher Organisationen, um geeignete Netzwerke und Good Practice in folgenden Bereichen des Sports festzustellen und zu testen:

- a) Kampf gegen Doping
- b) Förderung sozialer Integration im und durch den Sport
- c) Förderung des Ehrenamts im Sport

In der Kommission zuständig für die Umsetzung und Verwaltung dieser Maßnahme ist das Referat Sport der Generaldirektion Bildung und Kultur.

2. Zuschussfähigkeit**2.1 Antragstellende Organisationen**

Projekte können nur eingereicht werden von:

- öffentlichen Einrichtungen und
- zivilgesellschaftlichen Organisationen.

Die antragstellenden Organisationen müssen:

- einen Rechtsstatus und
- ihren Sitz in einem EU-Mitgliedsland haben.

Natürliche Personen können für diese Aufforderung keine Anträge einreichen.

2.2 Projektvorschläge

Im Rahmen dieser Aufforderung sind folgende Anträge zuschussfähig:

- Projektvorschläge, die auf dem offiziellen Antragsformular, vollständig ausgefüllt und unterzeichnet eingereicht werden;
- Projektvorschläge, die innerhalb der in der Aufforderung festgesetzten Frist eingehen;
- Projektvorschläge, die zur Gänze in den Mitgliedsländern der Europäischen Union durchgeführt werden;
- Projektvorschläge mit einem transnationalen Netzwerk, in das mindestens fünf EU-Mitgliedsländer eingebunden sind.

3. Budget und Projektlaufzeit

Für diese Aufforderung stehen über die Haushaltslinie „Vorbereitende Maßnahme im Bereich des Sports“ (Artikel 15.5.11) 2 500 000 EUR zur Verfügung.

Die EU-Kofinanzierung deckt maximal 80 % der zuschussfähigen Gesamtkosten ab. Die Personalkosten dürfen maximal 50 % der zuschussfähigen Gesamtkosten ausmachen. Andere externe Kofinanzierungen dürfen maximal 10 % Sachleistungen einschließen.

Je nach Anzahl und Qualität der eingereichten Projekte behält sich die Kommission das Recht vor, nicht alle verfügbaren Mittel zu vergeben.

Die Projekte müssen zwischen dem 1. Dezember 2010 und dem 31. März 2011 beginnen und spätestens am 30. Juni 2012 abgeschlossen sein.

Der Zeitraum für die Zuschussfähigkeit der Kosten entspricht der vertraglich festgelegten Projektdauer.

4. Einreichfrist

Die Frist für die Einreichung von Projektanträgen bei der Europäischen Kommission endet am 31. August 2010 – es gilt der Poststempel.

5. Ausführliche Informationen

Die übrigen Unterlagen zu dieser Aufforderung, darunter das Antragsformular und der Programmleitfaden mit fachlichen und administrativen Spezifikationen, finden Sie im Internet unter folgender Adresse: http://ec.europa.eu/sport/index_de.htm

Die Anträge müssen den Bedingungen in den oben erwähnten Unterlagen entsprechen und auf den vorgesehenen Formularen eingereicht werden.

VERFAHREN BEZÜGLICH DER DURCHFÜHRUNG DER WETTBEWERBSPOLITIK

EUROPÄISCHE KOMMISSION

STAATLICHE BEIHILFEN – FRANKREICH

Staatliche Beihilfe C 4/10 (ex NN 64/09) – Mutmaßliche Beihilfe für das Unternehmen Trèves

Aufforderung zur Stellungnahme gemäß Artikel 108 Absatz 2 AEUV

(Text von Bedeutung für den EWR)

(2010/C 133/10)

Mit Schreiben vom 29. Januar 2010, das nachstehend in der verbindlichen Sprachfassung abgedruckt ist, hat die Kommission Frankreich von ihrem Beschluss in Kenntnis gesetzt, wegen der vorerwähnten Maßnahme das Verfahren nach Artikel 108 Absatz 2 AEUV zu eröffnen.

Alle Beteiligten können innerhalb eines Monats nach Veröffentlichung dieser Zusammenfassung und des Schreibens zu der Maßnahme, die Gegenstand des von der Kommission eröffneten Verfahrens ist, Stellung nehmen. Die Stellungnahmen sind an folgende Anschrift zu richten:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registratur Staatliche Beihilfen
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax +32 22961242

Alle Stellungnahmen werden Frankreich übermittelt. Beteiligte, die eine Stellungnahme abgeben, können unter Angabe von Gründen schriftlich beantragen, dass ihre Identität nicht bekanntgegeben wird.

ZUSAMMENFASSUNG

- (1) Angesichts der Wirtschaftskrise hat Frankreich zwei Finanzinstrumente zur Stützung der französischen Wirtschaft geschaffen: den Fonds Stratégique d'Investissement (FSI) und den Fonds de Modernisation des Equipementiers Automobiles (FMEA).
- (2) Der FMEA wurde mit insgesamt 600 Mio. EUR ausgestattet, die vom FSI (200 Mio. EUR), von Peugeot SA (200 Mio. EUR) und von Renault (200 Mio. EUR) kommen. Er ist unter anderem zugunsten des Unternehmens Trèves tätig geworden.
- (3) Trèves produziert für Automobilhersteller bestimmte Ausstattungsgegenstände in drei Bereichen: Akustik, Sitze und Komponenten sowie Textilien.
- (4) Von 2005 bis 2008 verzeichnete Trèves steigende Verluste in Höhe von insgesamt über 100 Mio. EUR. Die Schwierigkeiten des Unternehmens sind teilweise auf die Finanz- und Wirtschaftskrise des zweiten Halbjahrs 2008 zurückzuführen, scheinen jedoch deutlich früher ihren Anfang genommen zu haben, da Trèves bereits im Jahr 2005 Gegenstand eines Schlichtungsverfahrens vor dem Handelsgericht war, das mit einem ersten Umstrukturierungsplan endete.
- (5) Um den Schwierigkeiten zu begegnen, hat der FMEA das Unternehmen durch den Ankauf von neuen Aktien und Wandelschuldverschreibungen mit 55 Mio. EUR unterstützt.
- (6) Gleichzeitig gewährte der Staat dem Unternehmen gegen erstklassige Sicherheiten eine Stundung von Steuerschulden und Sozialabgaben in Höhe von 18,4 Mio. EUR.
- (7) Die privaten Gläubiger haben dem Unternehmen einen [von] 2011 [bis] 2014 zurückzuzahlenden Konsolidierungskredit von [30–60] Mio. EUR gewährt, der zur Tilgung der mittel- und kurzfristigen Kredite gleicher Höhe bestimmt ist. Die Automobilhersteller haben sich verpflichtet, 33,3 Mio. EUR beizutragen.
- (8) Frankreich zufolge handelt es sich bei Trèves nicht um ein Unternehmen in Schwierigkeiten im Sinne der Leitlinien für die Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten (ABl. C 244 vom 1.10.2004, S. 2), insbesondere Randnummer 11.
- (9) Frankreich argumentiert, die Mittel des FMEA könnten staatlichen Mitteln nicht gleichgestellt werden, da sie zu 2/3 von privaten Wirtschaftsakteuren stammten (Peugeot SA und Renault).

(10) Frankreich ist der Auffassung, der FMEA interveniere unter Bedingungen, die denen für marktwirtschaftlich handelnde private Akteure vergleichbar seien, und das Eingreifen des FMEA könne daher keine bei der Europäischen Kommission anzumeldende Beihilfe darstellen.

(11) Frankreich zufolge haben die staatlichen Gläubiger der Steuerschulden und Sozialabgaben gehandelt wie ein privater Gläubiger, der durch die Stundung von Schulden zu erreichen sucht, dass ausstehende Forderungen zurückgezahlt werden.

(12) Nach einer ersten Prüfung des Sachverhalts hat die Kommission beim jetzigen Verfahrensstand folgende Bedenken:

a) Erstens scheint sich das Unternehmen im Sinne der Leitlinien in Schwierigkeiten zu befinden, denn es sind seit mehreren Jahren wiederholt Verluste aufgetreten und das Unternehmen ist nicht in der Lage, seinen Finanzierungsbedarf ohne Mittelzuführung von Außen oder Rückgriff auf den Markt zu decken.

b) Zweitens ist die Kommission nach einer ersten Analyse der Auffassung, dass die Mittel des FMEA wahrscheinlich dem Staat zuzurechnenden Mitteln gleichzustellen sind. Alle verfügbaren Informationen über die Initiative zur Schaffung des Fonds, seine Verwaltung und die Beschlussverfahren scheinen darauf hinzuweisen, dass der Staat bei den Eingriffen des FMEA die entscheidende Rolle spielt.

c) Drittens zweifelt die Kommission daran, dass der FMEA wie ein privater Kapitalgeber investiert, und zwar vor allem aufgrund der Tatsache, dass die Automobilhersteller ein besonderes Interesse an der Unterstützung ihrer Zulieferer haben.

d) Viertens zweifelt die Kommission daran, dass die Stundung der Schulden von einem privaten Gläubiger in derselben Form vorgenommen worden wäre.

(13) Die Informationen, die beim jetzigen Verfahrensstand zur Verfügung stehen, lassen eine Schlussfolgerung über die etwaige Vereinbarkeit der Maßnahme mit dem Binnenmarkt nach Artikel 107 Absatz 3 AEUV und besonders nach den Leitlinien für staatliche Beihilfen zur Rettung und Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten nicht zu.

Gemäß Artikel 14 der Verordnung (EG) Nr. 659/1999 des Rates⁽¹⁾ können rechtswidrige Beihilfen vom Empfänger zurückgefordert werden.

⁽¹⁾ ABl. L 83 vom 27.3.1999, S. 1.

SCHREIBEN

„Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité FUE.

1. PROCEDURE

(1) Par lettre en date du 23 janvier 2009, la Commission a adressé aux autorités françaises une demande de renseignements concernant le fonctionnement du Fonds de modernisation des équipementiers automobiles (ci-après "FMEA") à laquelle les autorités françaises ont répondu le 27 février 2009.

(2) Par lettre en date du 5 mai 2009, la Commission a adressé aux autorités françaises une demande de renseignements concernant une intervention du FMEA en faveur de l'entreprise Trèves à laquelle les autorités françaises ont répondu le 5 juin 2009.

(3) Le 13 mai 2009, la Commission a reçu le Directeur de l'Agence des participations de l'État (ci-après "APE") et le Directeur du Fonds stratégique d'investissement (ci-après "FSI") qui ont remis un document de présentation du FSI et du FMEA.

(4) Le 11 juin 2009, la Commission, ayant observé dans la réponse des autorités françaises que l'entreprise faisait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles 611-2 à 611-6 du code de commerce, a demandé la communication du rapport du conciliateur et des éventuelles remises de dettes accordées par les organismes sociaux et fiscaux. Les autorités françaises ont répondu le 23 juin.

(5) Le 10 juillet 2009, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui communiquer la globalité de l'accord passé entre l'entreprise, l'État et les créanciers privés et publics ainsi que le plan d'affaires de l'entreprise Trèves ayant servi de base à la conclusion de l'accord de conciliation. La Commission a également souhaité obtenir certaines clarifications quant aux conditions d'octroi d'un nouveau crédit bancaire en faveur de Trèves d'un montant de [10-35] (*) millions d'euros et à celles concernant le plan d'apurement social et fiscal susceptible de constituer une aide d'État. Les autorités françaises ont apporté des premiers éléments de réponse le 18 août 2009.

(*) Information couverte par le secret professionnel.

- (6) Le 4 novembre 2009, la Commission a adressé aux autorités françaises un rappel concernant le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales. La lettre de la Commission évoquait le recours à une injonction de fournir des informations en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil dans le cas où les autorités françaises n'auraient pas répondu dans les délais indiqués. Les autorités françaises ont répondu le 18 novembre 2009.
- (7) Par courrier électronique du 23 décembre 2009, les autorités françaises ont apporté des compléments d'information quant aux modalités de fonctionnement et de politique d'investissement du FMEA.
- (8) Une réunion s'est tenue à la demande des autorités françaises dans les locaux de la Commission le 8 janvier 2010.
- (9) Le 11 janvier 2010, la Commission a adressé aux autorités françaises une demande informelle de renseignement à laquelle elles ont répondu par courrier électronique du 15 janvier 2010.

2. DESCRIPTION

2.1. Description du FSI et du FMEA

- (10) Dans le contexte de la réponse à la crise économique, la France s'est dotée de deux instruments financiers pour soutenir son économie: le Fonds stratégique d'investissement (FSI) et le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles (FMEA). Si le FSI a pour objectif d'intervenir dans tout type d'entreprise quelque soit le secteur économique concerné, le FMEA a pour objectif d'intervenir en faveur des entreprises du secteur automobile.

2.1.1. FSI

- (11) Le FSI a été créé par le gouvernement français en décembre 2008, pour répondre aux besoins de financements fonds propres ou quasi fonds propres des entreprises. Selon les déclarations des dirigeants du FSI et des autorités françaises, les entreprises dans lesquelles le FSI investit doivent présenter de bonnes perspectives en termes de croissance et de compétitivité pour l'économie française.
- (12) Le FSI est détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations (51 %) et par l'État français (49 %). Il est doté de 20 milliards d'euros apportés sous la forme de titres et de participations (14 milliards d'euros) et de liquidités (6 milliards d'euros).
- (13) Le FSI est doté d'un conseil d'administration présidé par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et composé, outre son président, de 6 administrateurs dont un représente la Caisse des Dépôts et Consignations, deux représentent l'État (le directeur général de l'agence des participations de l'État et le directeur général

des entreprises) et trois représentent les intérêts des entreprises (les dirigeant des entreprises SCOR, Essilor et Artémis).

- (14) Quatre comités siègent aux côtés du Conseil d'administration: le comité d'orientation stratégique, le comité d'investissement, le comité d'audit et des risques et le comité des rémunérations et des nominations.

2.1.2. FMEA

- (15) Le FMEA a pour mission de favoriser l'émergence d'équipementiers automobiles compétitifs et capables d'offrir à leurs clients une capacité de recherche et développement et un suivi international renforcé. L'activité du Fonds de modernisation des équipementiers automobiles est intégrée au FSI. Une équipe d'investissement dédiée est en cours de recrutement. La création de ce Fonds s'inscrit dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008.
- (16) Le FMEA est doté de 600 millions d'euros provenant du FSI (200 millions d'euros), de Peugeot SA (200 millions d'euros) et de Renault (200 millions d'euros).
- (17) Le FMEA est doté d'un comité de sélection et d'un comité d'investissement chargés de présenter le dossier aux investisseurs du FMEA en vue de leur sélection et de la réalisation de l'investissement. Les avis sont pris à la majorité des 2/3. Les autorités françaises ont fourni une information plus détaillée sur le rôle de ces comités.
- (18) Le Comité de Sélection sera obligatoirement et systématiquement consulté par la société de gestion sur le caractère stratégique des projets d'investissement au sens précisé plus loin, en préalable à leur analyse approfondie par l'équipe d'investissement. Les membres du comité de sélection pourront également soumettre à la société de gestion des projets d'investissement entrant dans la politique d'investissement du FMEA. Les avis consultatifs du comité de sélection seront pris à la majorité des deux tiers, ce qui signifie que tout avis ne pourra être pris qu'avec l'approbation d'au moins l'un des investisseurs privés et qu'un avis pourra être adopté par les seuls représentants des investisseurs privés, sans le vote positif des représentants du FSI.
- (19) Le comité d'investissement sera obligatoirement consulté entre autres avant chaque investissement ou désinvestissement effectué ou sur toute dérogation aux critères et règles de la politique d'investissement. Plus généralement, le comité d'investissement pourra être consulté pour donner son avis sur tout sujet que la société de gestion lui soumettra. De même que pour le comité de sélection, ses avis seront pris à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple des représentants des investisseurs : le poids des investisseurs privés sera donc également prépondérant dans les avis donnés par le comité d'investissement, comme pour ceux du comité de sélection.

- (20) Conformément à la réglementation applicable à la gestion pour compte de tiers, les décisions de ce comité ne lieront pas la société de gestion (à l'exception de celles prises en matière de conflit d'intérêts et de dérogation aux critères et règles de la politique d'investissement).
- (21) Le directeur du FMEA est également membre du comité exécutif du FSI. La société de gestion du FMEA est CDC Entreprise, filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- (22) Les autorités françaises indiquent que CDC Entreprises est un acteur majeur du capital investissement en France et elle est tenue de respecter l'ensemble des règles édictées par l'AMF en matière de gestion pour compte de tiers, en particulier les règles relatives à l'indépendance au regard du choix des investissements, à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des règles de marché. La gestion du FMEA sera donc conforme aux règles et principes régissant ce secteur d'activité.

2.2. Description du bénéficiaire et de ses difficultés

- (23) L'entreprise Trèves est une entreprise spécialisée dans l'intérieur du véhicule et employant environ 6 500 personnes. Elle est organisée autour de trois pôles d'activité: acoustiques⁽¹⁾, sièges et composants, et textile. Le groupe comprend 9 usines et est implanté dans 14 pays (dont l'Espagne, le Royaume-Uni, le Portugal, la Slovénie et la République tchèque). Il réalise [...] % de son chiffre d'affaires en France. Ses principaux clients sont Renault, Peugeot SA, Volkswagen, Nissan et Toyota.

Année	CA en [millions] d'euros	Évolution du chiffre d'affaires
2005	[900-950]	
2006	[800-850]	(-[6-8] % par rapport à 2005)
2007	[850-900]	(+[4-7] % par rapport à 2006 et -[0-3] % par rapport à 2005)
2008	[650-700]	(-[20-25] % par rapport à 2007 et -[20-25] % par rapport à 2005)

Évolution du compte de résultats

- (28) L'entreprise connaît depuis au moins l'année 2005 des pertes récurrentes. Le résultat de l'entreprise s'est fortement dégradé en 2008 puisqu'il est passé de -[5-15] millions d'euros en 2007 à -[40-50] millions d'euros en 2008. Au cours des exercices 2005 et 2006, l'entreprise a également connu des pertes importantes (-[20-40] millions d'euros en 2006 et -[20-50] millions d'euros en 2005).

Évolution des dettes financières

- (29) Si les dettes financières de l'entreprise n'ont connu qu'une lente érosion de manière globale ([110-140] millions d'euros de dettes en 2006 et [120-150] millions d'euros en 2008), les dettes de court terme ont été multipliées par [...] entre l'exercice 2006 ([50-80] millions d'euros) et 2008 ([110-140] millions d'euros).

- (24) Suite à des premières difficultés financières, l'entreprise a mis en œuvre un premier plan de restructuration en 2005 concernant 1 300 personnes et un accord de conciliation avec les créanciers fin 2007. Un autre plan de restructuration a été mis en œuvre au premier semestre 2008, avant l'éclatement de la crise financière.
- (25) La société Trèves a conclu le 25 mai 2009 un protocole de conciliation (voir description au paragraphe 2.3 ci-dessous) entre l'actionnaire de Trèves, les sociétés du groupe Trèves, les prêteurs et le FMEA sous l'égide du comité interministériel de restructuration industrielle. Ce protocole pourrait être résilié en cas de "requalification par la Commission en aides d'État des engagements pris par le FMEA dans le cadre du Protocole d'accord et obligation pour la société de rembourser les sommes mises à disposition par le FMEA"⁽²⁾.
- (26) Le nouveau plan de restructuration dont les effets sont attendus au cours des exercices 2010 et 2011 porte sur la suppression de [...] postes. Il est estimé, dans le protocole de conciliation, qu'il nécessite un investissement en capital à hauteur de [110-140] millions d'euros (page 36 du protocole).

Évolution du chiffre d'affaires

- (27) De 2005 à 2008, l'entreprise a connu une érosion importante de son chiffre d'affaires malgré une légère amélioration au cours de l'exercice 2007

2.3. La procédure de conciliation

Cadre juridique

- (30) La procédure de conciliation a pour finalité la conclusion d'un accord amiable entre un chef d'entreprise et ses créanciers (publics et privés) en vue de fixer des délais de paiement et/ou des remises de dettes (article 611-7 du code de commerce). Cette procédure permet d'éviter le recours immédiat à la procédure de sauvegarde de l'entreprise (articles 620-1 et suivants du code de commerce).
- (31) Elle concerne les entreprises qui éprouvent des difficultés avérées ou prévisibles d'ordre juridique, financier et économique ou qui sont en cessation des paiements depuis moins de 45 jours (article 611-4 du code de commerce).

⁽¹⁾ Habitatacle et acoustique, tapis et insonorisation (HAPP).

⁽²⁾ Point 7.1.4 du protocole de conciliation du 25 mai 2009 transmis par le courrier des autorités françaises du 18 août 2009.

- (32) Le président du tribunal de commerce nomme un conciliateur pour une durée ne pouvant excéder 4 mois (avec toutefois une possibilité de prolongation d'un mois) (article 611-6 du code de commerce).
- (33) En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation (article 611-7 du code de commerce).

Résultat de la procédure de conciliation au cas d'espèce

- (34) La procédure de conciliation a réuni l'actionnaire de l'entreprise Trèves, les créanciers privés, les créanciers publics ainsi que le FMEA sous la conduite du conciliateur nommé par le tribunal de commerce.
- (35) Les parties étant parvenues à un accord de conciliation avant la fin de la période, il a été mis fin au mandat du conciliateur par le tribunal de commerce. Le conciliateur n'a pas eu l'obligation de remettre un rapport de conciliation au tribunal de commerce.
- (36) L'accord de conciliation a abouti à la mise en œuvre du plan de restructuration dont le montant est estimé à [110-140] millions d'euros (protocole de conciliation, pages 36 et suivantes). Le plan de restructuration est détaillé ci-après.

2.4. Le plan de restructuration

- (37) Le plan de restructuration est financé de la manière suivante ⁽¹⁾:
- a) Le FMEA a apporté son concours à l'entreprise à hauteur de 55 millions d'euros ([40-50] millions d'euros sous forme de titres de dettes donnant accès au capital — ORAPA — et [5-15] millions d'euros sous forme de capital).
- b) Les constructeurs se sont engagés à apporter 33,3 millions d'euros (Peugeot SA: [...] millions d'euros; Renault: [...] millions d'euros) dans le cadre du financement [...].
- c) Les créanciers publics ont accordé un plan d'apurement fiscal et social de 18,4 millions d'euros remboursables en mensualités égales de [...] ⁽²⁾ (ce montant était estimé dans le protocole à 18 millions d'euros).
- d) La société Trèves doit faire ses meilleurs efforts pour générer au cours de l'année 2009 une somme correspondant à [5-20] % des besoins de trésorerie, soit [5-30] millions d'euros. À la date de la signature du protocole, seuls [1-20] millions d'euros avaient été dégagés par l'entreprise.

e) Un nouveau crédit bancaire de [10-30] millions d'euros a été accordé par plusieurs institutions de crédit.

f) Outre les besoins de trésorerie de [100-150] millions d'euros, les créanciers privés ont consenti un crédit de consolidation d'un montant de [30-60] millions d'euros destinés à rembourser les crédits court terme et les crédits moyen terme de même montant. Les échéances de remboursement sont trimestrielles. Elles débutent [en] 2011 pour des échéances de [1-2] millions d'euros et prennent fin [en] 2014, la dernière échéance étant fixée à [25-50] millions d'euros.

(38) Parallèlement, Trèves s'engage à une restructuration industrielle de son activité:

— D'une part, en cédant [...] à des repreneurs éventuels en étroite association avec le FMEA et les constructeurs en prenant en compte les équilibres industriels et sociaux relatifs à cette opération et avec le souci de contribuer à la compétitivité de l'outil industriel du nouvel ensemble Trèves.

— D'autre part, en cherchant à consolider et à pérenniser [...].

3. DESCRIPTION DES MESURES

(39) Les mesures identifiées par la Commission faisant l'objet de la présente ouverture de procédure sont au nombre de deux: i) l'entrée du FMEA dans le capital de l'entreprise Trèves; ii) le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales.

3.1. Première mesure — Entrée du FMEA dans le capital de l'entreprise

(40) Le FMEA s'est engagé, dans le cadre du protocole de conciliation signé le 25 mai 2009, à contribuer au renforcement de la structure financière du groupe Trèves au moyen de la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre par l'actionnaire de Trèves à hauteur de [5-15] millions d'euros.

(41) Le FMEA s'est engagé dans le cadre de ce même accord à souscrire aux ORAPA à hauteur d'un montant maximum de ([40-50] millions d'euros. Ce montant sera libéré au fur et à mesure des besoins de trésorerie de la société.

3.2. Deuxième mesure — Plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

(42) Dans le cadre de l'accord de conciliation, les créanciers publics ont consenti un plan d'apurement des dettes sociales et fiscales d'un montant total d'environ 18,4 millions d'euros [...].

(43) Ce plan d'apurement fiscal et social est assorti de majorations et pénalités d'un montant d'environ [1-2] millions d'euros. Par ailleurs des intérêts complémentaires de retard complémentaires d'un montant d'environ [1-2] millions d'euros devraient être imposés au terme du remboursement du passif principal (lettre des autorités françaises du 18 novembre 2009).

⁽¹⁾ Source: protocole de conciliation du 25 mai 2009.

⁽²⁾ Source: lettre des autorités françaises du 18 novembre 2009.

(44) Ce plan fait également obligation au bénéficiaire de mettre en place une hypothèque conventionnelle au profit du comptable de la Direction des grandes entreprises du ministère de l'économie pour l'ensemble des créanciers et pour le montant total de la créance.

4. APPRÉCIATION DES DIFFÉRENTES MESURES

4.1. Évaluation de la présence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité CE

(45) L'article 107 (1) TFUE dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises.

(46) Premièrement, les mesures en cause doivent être imputables à l'État et, dès lors, constituer des ressources d'État.

(47) Deuxièmement, la Commission doit vérifier si les ressources d'État procurent un avantage.

(48) Troisièmement, les mesures doivent être sélectives (i.e. s'adresser à une entreprise, à un secteur économique ou à une zone géographique) par opposition à une mesure de portée générale.

(49) Quatrièmement, les mesures doivent être susceptibles de fausser la concurrence et les échanges entre États membres.

4.1.1. Présence de ressources d'État

(50) La Commission rappelle "pour que des avantages puissent être qualifiés d'aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, être imputables à l'État" ⁽¹⁾.

4.1.1.1. Application du critère au FSI

(51) En ce qui concerne les ressources du FSI, il ne fait pas de doutes que celles-ci sont pleinement imputables à l'État, même si 51 % du capital appartient à la Caisse des dépôts et consignations. Le Tribunal de première instance a en effet confirmé que "la Commission pouvait à juste titre qualifier la Caisse d'établissement [la Caisse des Dépôts et Consignations] appartenant au secteur public, dont le comportement est imputable à l'État français" ⁽²⁾.

4.1.1.2. Application du critère aux dettes sociales et fiscales

(52) En ce qui concerne les dettes sociales et fiscales, il ne fait pas de doutes que celles-ci sont pleinement imputables à l'État. Elles constituent des prélèvements obligatoires qui

alimentent les organismes sociaux et fiscaux. Elles font partie des dépenses de fonctionnement auxquelles les entreprises doivent ordinairement faire face.

4.1.1.3. Application du critère au FMEA

(53) Dans ses différents échanges avec la Commission les autorités françaises ont toujours estimé que les fonds du FMEA ne sauraient être imputables à l'État et, partant, ne sauraient être des ressources d'État en raison du fait que les fonds du FMEA proviennent d'un partenaire public, le FSI (200 millions d'euros), soit un tiers du fonds, et de deux partenaires privés Peugeot SA (200 millions d'euros) et Renault (200 millions d'euros), soit deux tiers du fonds.

(54) En ce qui concerne les ressources du FMEA, la Commission rappelle que, selon l'arrêt Stardust Marine, "l'article 87, paragraphe 1, du traité CE englobe tous les moyens pécuniaires que les autorités publiques peuvent effectivement utiliser pour soutenir des entreprises, sans qu'il soit pertinent que ces moyens appartiennent ou non de manière permanente au patrimoine de l'État. En conséquence, même si les sommes correspondant à la mesure en cause ne sont pas de façon permanente en possession du Trésor public, le fait qu'elles restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes, suffit pour qu'elles soient qualifiées de ressources d'État" ⁽³⁾.

(55) Ce même arrêt souligne aux points 55 et 56 que "l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue. [...] D'autres indices pourraient, le cas échéant, être pertinents pour conclure à l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique, tels que, notamment, son intégration dans les structures de l'administration publique, la nature de ses activités et l'exercice de celles-ci sur le marché dans des conditions normales de concurrence avec des opérateurs privés, le statut juridique de l'entreprise, celle-ci relevant du droit public ou du droit commun des sociétés, l'intensité de la tutelle exercée par les autorités publiques sur la gestion de l'entreprise ou tout autre indice indiquant, dans le cas concret, une implication des autorités publiques ou l'improbabilité d'une absence d'implication dans l'adoption d'une mesure, eu égard également à l'ampleur de celle-ci, à son contenu ou aux conditions qu'elle comporte."

(56) À cet effet, la Commission constate les points suivants:

a) Le FMEA a été créé par les autorités publiques françaises dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile.

b) Le directeur général du FMEA est également membre du comité exécutif du FSI.

⁽¹⁾ Arrêt *Stardust Marine* C-482/99 du 16 mai 2002, point 24.

⁽²⁾ Arrêt *Air France* T-358/94 du 12 décembre 1996, point 61.

⁽³⁾ Arrêt *Stardust Marine* C-482/99 du 16 mai 2002, point 37.

c) La société de gestion du FMEA est CDC Entreprise, filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts et Consignations. CDC Entreprise a été sélectionnée sans appel d'offres préalable. La société de gestion est "assistée par une équipe dédiée au sein du FSI pour la présélection et l'analyse des projets d'investissement" (lettre des autorités françaises du 27 février 2009).

d) Les décisions d'investissement sont préparées par un comité de sélection et un comité d'investissement. Les avis des comités sont pris à la majorité des 2/3 ce qui signifie que tout avis ne pourra être pris qu'avec l'approbation d'au moins l'un des investisseurs privés et qu'un avis pourra être adopté par les seuls représentants des investisseurs privés, sans le vote positif des représentants du FSI. Néanmoins, la lettre des autorités françaises du 27 février 2009 précise que "c'est la société de gestion qui décidera in fine des investissements".

e) La France reconnaît qu'au moins une partie des fonds du FMEA est imputable à l'État (18,3 millions d'euros sur 55 millions d'euros, soit 1/3 des fonds investis) ⁽¹⁾.

(57) La Commission relève également que les investissements réalisés par Peugeot SA et Renault ont été effectués dans le cadre des deux emprunts de 3 milliards d'euros auprès de l'État français. Ces emprunts étaient assortis de la condition selon laquelle ces entreprises devaient participer au capital du FMEA (déclaration du Président Sarkozy à Douai le 4 décembre 2008). Dès lors, il est possible de conclure que les ressources investies par les constructeurs soient elles-mêmes considérées comme imputables à l'État, Renault et Peugeot n'intervenant dans le FMEA qu'en conséquence du prêt de l'État.

(58) L'ensemble de ces indices — initiative, organisation et procédure de prise de décision — semblent démontrer que le rôle des autorités publiques reste décisif dans les interventions du FMEA.

(59) En conclusion, la Commission estime que les ressources du FMEA, à ce stade de la procédure et sur la base des informations dont elle dispose, pourraient être imputables à l'État et dès lors constituer des ressources d'État.

4.1.2. Critère de l'avantage octroyé à l'entreprise Trèves

(60) Dans l'analyse de l'avantage que l'entreprise Trèves pourrait avoir reçu, la Commission examine d'abord si l'entreprise Trèves est en difficulté au sens des points 10 et 11 de lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽²⁾. Ensuite, la Commission examine si dans le cas d'espèce les critères relatifs à l'investisseur privé en économie de marché ou celui relatif au créancier privé sont respectés. En effet, le principe de l'investisseur avisé peut être respecté aussi

dans le cas d'une entreprise en difficulté, même si les conditions pour son respect sont inévitablement plus strictes.

4.1.2.1. Premier doute — Application du critère de l'entreprise en difficulté au cas d'espèce

(61) Dans leur courrier du 5 juin 2009, les autorités françaises ont estimé que l'entreprise Trèves n'était pas une entreprise en difficulté au sens des points 10 et 11 de lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

(62) La Commission émet un doute sur ce point.

(63) Le point 11 des lignes directrices stipule qu'une entreprise en difficulté n'est éligible aux aides au sauvetage et à la restructuration qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires/actionnaires ou de sources du marché.

(64) Ainsi que l'ont reconnu les autorités françaises, l'entreprise a connu, depuis l'année 2005, plusieurs plans de restructuration ou de conciliation en raison, notamment, de pertes récurrentes. Le protocole de conciliation transmis à la Commission le 18 août 2009 reconnaît lui-même l'incapacité de l'entreprise à assurer elle-même sa restructuration puisqu'elle ne pourra, au mieux, contribuer qu'à hauteur de [5-20] % aux besoins de financement, sachant qu'à la date de signature du protocole, l'effort propre du bénéficiaire était d'environ [1-10] %.

(65) Au surplus, les autorités françaises reconnaissent une forte dégradation des résultats de l'entreprise Trèves au cours du deuxième semestre 2008, le résultat après impôt de l'entreprise ayant été de -[8-12] millions d'euros au troisième trimestre 2008 et de -[15-20] millions d'euros au quatrième trimestre 2008 (lettre des autorités françaises du 5 juin 2009).

(66) En l'espèce, l'entreprise Trèves, comme cela a été démontré plus haut, a fait appel à des ressources d'État pour financer sa restructuration. Elle n'était donc plus en mesure d'assurer son redressement au seul moyen de ses actionnaires ou du marché. Les autorités françaises ont clairement identifié la défaillance de marché dans leur réponse du 5 juin en indiquant que "la crise rend beaucoup plus difficile pour les entreprises de cette filière la possibilité de trouver auprès des banques les moyens de financer notamment leur besoin en fonds de roulement, qui proviennent du fait que les constructeurs automobiles ont réduit, voire stoppé leurs productions en décembre 2008". L'accès à des ressources privées apparaît alors plus qu'improbable.

(67) Le ministre chargé de l'industrie a, en outre, déclaré publiquement lors d'une conférence de presse au sujet de l'entreprise Trèves que "si l'État n'était pas intervenu dans le capital, c'était le dépôt de bilan assuré" ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Document interne de présentation du projet Trèves au comité d'investissement en [...] avril 2009, p. 18, transmis par les autorités françaises le 15 janvier 2010.

⁽²⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

⁽³⁾ Source: <http://www.UsineNouvelle.com>, <http://www.Challenges.fr> et <http://www.LesEchos.fr> du 10 avril 2009.

(68) La Commission estime dès lors qu'elle est en présence d'indices habituels d'une entreprise en difficulté outre le fait qu'elle a connu une érosion de son chiffre d'affaires et une augmentation brutale de ses pertes en 2008 par rapport à l'année 2007.

(69) Enfin, la Commission note que Trèves a établi un plan de restructuration, avec [...] des cessions d'actifs de la société. Il s'agit de mesures habituelles prises par des entreprises en difficulté.

(70) En conclusion, la Commission doute que Trèves puisse ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté. Les mesures octroyées par le FMEA sous forme de recapitalisation et le rééchelonnement des dettes sociales et fiscales semblent, à ce stade, davantage relever de mesures de restructuration que d'investissements effectués selon le critère de l'investisseur privé en économie de marché. La Commission doute également que les mesures de rééchelonnement des dettes sociales et fiscales répondent au critère du créancier privé tel que défini dans l'arrêt Tubacex.

4.1.2.2. Deuxième doute — Application du critère de l'investisseur privé

(71) Les autorités françaises soutiennent à plusieurs reprises que le FMEA agit comme le ferait un investisseur privé (voir les lettres des autorités françaises du 5 juin 2009 et du 18 août 2009).

(72) Il faut d'abord noter que pour analyser si le critère de l'investisseur privé est respecté, dans le cas d'espèce il n'est pas possible de fonder l'analyse sur une comparaison avec les conditions d'investissement des deux constructeurs automobiles dans le FMEA.

(73) La Commission rappelle qu'elle "considèrera que l'investissement a été effectué *pari passu* entre investisseurs publics et privés, et qu'il ne constitue donc pas une aide d'État, lorsque les conditions dont il est assorti seraient jugées acceptables par un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché en l'absence de toute intervention publique. La Commission ne présumera que tel est le cas que si les investisseurs publics et privés partagent exactement les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation et les mêmes possibilités de rémunération et s'ils sont placés au même niveau de subordination, et normalement à condition qu'au moins 50 % du financement de la mesure proviennent d'investisseurs privés qui sont indépendants de la société dans laquelle ils investissent." (1)

(74) Premièrement, la Commission considère que les investissements du FSI et des entreprises Peugeot SA et Renault dans le FMEA ne sont pas effectués *pari passu*.

(75) Il ne fait pas de doute pour la Commission que Peugeot SA et Renault ont des intérêts particuliers dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, celles-ci étant leurs fournisseurs. Le document remis par les autorités françaises lors de la réunion du 13 mai 2009 avec la Commission consacre cette évidence: les constructeurs

sont représentés par les directions d'achat dans le comité de sélection du FMEA et par les directions financières et les directions d'achat dans le comité d'investissement. Le but est donc explicitement la "sécurité des approvisionnements des constructeurs" et non la recherche d'un profit raisonnable.

(76) À la lumière des informations communiquées par les autorités françaises le 15 janvier 2010, l'intérêt particulier des constructeurs apparaît manifeste: "les intérêts industriels ou stratégiques qui peuvent participer à une logique d'investissement ont toujours une incidence financière indirecte forte, la logique industrielle poursuivie n'ayant que pour objet de favoriser la croissance des constructeurs ou de leur éviter des surcoûts d'approvisionnement" (2). L'objet formel de l'intervention est donc d'évidence la stratégie industrielle des constructeurs et non celle de l'entreprise aidée: la disparition d'un fournisseur engendrerait des surcoûts d'approvisionnement à la charge des constructeurs. La logique financière est donc limitée aux seuls intérêts des constructeurs qui, en réalité, ne recherchent pas prioritairement un profit raisonnable autre que le maintien des coûts d'approvisionnement au plus bas niveau possible.

(77) À défaut de liens capitalistiques entre Trèves et les constructeurs, la Commission observe que Trèves dépend de Renault et Peugeot SA à hauteur de [> 50] % de son chiffre d'affaires (3).

(78) A contrario, le FMEA intervient dans le cadre de la filière automobile avec comme objectifs prioritaires la sauvegarde de l'emploi et la restructuration de la filière automobile, qui représente 10 % de l'emploi en France.

(79) La Commission relève également que les investissements réalisés par Peugeot SA et Renault dans le cadre du FMEA ont été effectués dans le cadre des deux emprunts de 3 milliards d'euros auprès de l'État français. Ces emprunts étaient assortis de la condition selon laquelle ces entreprises devaient participer au capital du FMEA (déclaration du Président Sarkozy à Douai le 4 décembre 2008) (4). Peugeot SA et Renault ne peuvent dès lors être considérés comme des investisseurs financiers. Les conditions de l'investissement de l'État ne peuvent être que différentes de celles des deux constructeurs.

(80) La Commission note aussi les déclarations faite dans la semaine du 13 janvier par le ministre de l'industrie français concernant la sauvegarde de l'ensemble de la filière automobile en France. Ces déclarations établissent clairement un lien entre les mesures de l'État (prêts aux constructeurs, investissement dans le FMEA, prime "à la casse" et réduction de la taxe professionnelle) et la sauvegarde des entreprises françaises de la filière (5).

(2) Page 3 de la note des autorités françaises du 15 janvier 2010.

(3) Page 5 du document de présentation du projet Trèves communiqué par les autorités françaises le 15 janvier 2010.

(4) Dans les protocoles d'accord avec l'État, dans le contexte du renforcement et de la consolidation de la filière automobile, les deux constructeurs s'engagent notamment à "doubler le financement apporté au fonds sectoriel automobile".

(5) Voir par exemple l'article de Le Figaro du 13 janvier 2010, "Délocalisations: pression maximale sur Renault", qui mentionne les pressions exercées sur Renault pour que le groupe intègre le plus possible les fournisseurs et sous-traitants français à son dispositif industriel.

- (81) Il est donc nécessaire d'examiner si les conditions d'investissement du FMEA dans Trèves sont celles d'un investisseur avisé, notamment en termes de retour attendu.
- (82) Les autorités françaises insistent sur les deux points suivants:
- La valorisation du groupe Trèves aurait été faite à une valeur de marché fin 2008 (soit environ [15-40] millions d'euros) et le FMEA anticiperait un TRI pour cet investissement de [> 12] % sur la base d'un multiple d'EBITDA conservateur ($[1-6] \times$ l'EBITDA de l'exercice 2011, cf. Annexe 6).
 - En outre, il serait prévu au titre de la rémunération du risque financier pris par le FMEA, un droit prioritaire sur le prix de cession des titres de la société et un positionnement *pari passu* avec les banques sur une partie des ORAPA souscrites.
- L'audit financier présenté au comité d'investissement du FMEA [en] avril 2009 identifie les principaux risques de l'opération et établit des hypothèses de retour à la rentabilité sur la base d'une progression du chiffre d'affaires de [10-20] % en 2010 et [5-10] % en 2011. Toutefois, à ce stade, les informations disponibles ne permettent pas de vérifier que ces hypothèses sont suffisantes pour conclure que le principe de l'investisseur avisé est respecté. Est-ce que le plan de restructuration est crédible et réaliste?
- La valorisation du groupe Trèves tient-elle suffisamment compte de la difficile situation du secteur automobile, notamment les problèmes de surcapacité productive?
- Est-ce que les hypothèses retenues sont prudentes? De quelle façon les différents risques ont-ils été pris en compte?
- Sur quelle base, le FMEA considère qu'un TRI de [> 12] % est suffisant (quel est l'étalon)?
- Dans quelle mesure la contribution des pouvoirs publics espagnols⁽¹⁾ sous la forme d'un gel puis d'un moratoire de dettes publiques estimées à [< 10] millions d'euros respecte le principe de l'investisseur avisé?
- (83) Selon les autorités françaises, la décision d'investissement de la part des constructeurs serait décidée, in fine, seulement sur la base d'éléments financiers et la logique financière prévaudrait dans le processus décisionnel du FMEA. Toutefois, cette affirmation n'est pas supportée par aucun document interne des deux constructeurs qui pourrait confirmer la logique financière de l'investissement.
- (84) À ce stade, la Commission ne peut qu'émettre un doute sur le respect de la part du FMEA du principe de l'investisseur avisé. En effet, l'investissement, imputable à l'État,

effectué dans des conditions qui sont différentes de celles des investisseurs privés, dans le capital d'une entreprise qui semble être en difficulté pourrait être susceptible d'apporter un avantage à Trèves. Par conséquent, l'intervention dans le capital de Trèves pourrait être qualifiée d'aide d'État.

4.1.2.3. Troisième doute — Application du critère du créancier privé

- (85) Dans l'arrêt *Tubacex* du 29 avril 1999⁽²⁾, la Cour a jugé que des accords de rééchelonnement de dettes octroyés par la Trésorerie générale de la sécurité sociale et le Fonds de garantie des salaires n'étaient pas constitutifs d'aides d'État dès lors que ces organismes publics ont agi conformément à ce qu'aurait fait un créancier privé cherchant à récupérer des sommes qui lui sont dues pour autant que le taux d'intérêt est au moins égal à celui qu'aurait accordé un créancier privé⁽³⁾ et que ce même accord de rééchelonnement n'aboutisse pas au cumul de nouvelles dettes.
- (86) Or il apparaît que dans le cadre du protocole de conciliation, outre les créanciers privés et publics qui ont consenti des rééchelonnements de dettes, le FMEA est intervenu en fonds propres et quasi fonds propres.
- (87) Dès lors que cette intervention du FMEA pourrait être qualifiée d'aide d'État, la Commission ne peut qu'émettre des doutes aussi sur le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales.
- (88) L'intervention du FMEA sous forme de fonds propres constitue indéniablement un avantage pour le créancier privé qui autrement n'aurait pas consenti au rééchelonnement des dettes. La Commission émet dès lors des doutes que les créanciers publics et privés ont agi de manière comparable. Par conséquent, la situation des créanciers publics et privés de l'entreprise Trèves n'est pas identique. La Commission estime que l'arrêt *Tubacex* n'est pas d'application au cas d'espèce. À ce stade, et sur la base des informations disponibles, elle doute que le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales respect le principe du créancier avisé.

4.1.3. Critère de sélectivité

- (89) Les mesures ne s'adressent qu'à l'entreprise Trèves. Elles sont donc sélectives.

4.1.4. Critère d'affectation de la concurrence entre États membres

- (90) Le marché de la fabrication et de la commercialisation des pièces automobile est caractérisé par des échanges commerciaux importants entre États membres. Trèves est implantée dans plusieurs États membres et fournit plusieurs constructeurs automobiles en Europe. Par conséquent, les mesures sont susceptibles d'affecter la concurrence à l'intérieur du territoire de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Mentionnée à la page 12 de la présentation citée au comité d'investissement du FMEA.

⁽²⁾ Affaire C-342/96 Espagne c/ Commission.

⁽³⁾ Point 48 de l'arrêt "Tubacex".

4.1.5. Conclusion sur l'existence d'une aide d'État en faveur de Trèves

(91) La Commission considérant, à ce stade de la procédure et sur la base des informations dont elle dispose, que i) les mesures en cause sont financées par des ressources d'État, que ii), elles procurent un avantage, que iii) elles sont sélectives et iv) elles sont susceptibles d'affecter la concurrence entre les États membres, la Commission conclut, à ce stade de l'analyse que les mesures sont susceptibles de constituer des aides d'État qui auraient dû être notifiées à la Commission en application de l'article 108(2) du traité FUE.

(92) À cet effet, la Commission est d'avis que la France aurait dû lui notifier l'aide. Par conséquent, les autorités françaises n'ont pas respecté la clause de suspension prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité FUE.

4.2. Base juridique de l'appréciation de la compatibilité

4.2.1. Première mesure — Entrée du FMEA dans le capital de l'entreprise

(93) Dès lors que la mesure en question serait qualifiée comme aide d'État, la Commission pourrait toutefois analyser sa compatibilité sur la base de l'article 107(3) du traité FUE ainsi que sur la base des différents instruments interprétatifs de l'article 107(3) du traité FUE. Dans le cadre de la mesure de participation du FMEA au capital de l'entreprise en fonds propres ou quasi fonds propres, la Commission sera amenée à examiner la mesure au titre des règles applicables aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, l'entreprise et ses actionnaires n'ayant manifestement pas pu dégager les moyens financiers dont avait besoin l'entreprise dans le cadre du protocole de conciliation.

(94) Ainsi qu'indiqué plus haut (paragraphe 4.1.2.1 ci-dessus) la société Trèves semble présenter les caractéristiques d'une entreprise en difficulté décrites au point 11 des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

(95) À ce stade, la Commission ne peut porter d'appréciation sur le projet de restructuration de l'entreprise qu'à partir des éléments transmis dans le cadre du protocole de conciliation et de la présentation effectuée au comité d'investissement du FMEA [en] avril 2009. Toutefois, la Commission juge qu'ils sont insuffisants à ce stade et qu'il conviendra que les autorités françaises apportent les éléments de nature à démontrer le respect des conditions des lignes directrices susmentionnées.

(96) Les informations que les autorités françaises sont invitées à soumettre concernent non seulement le plan détaillé de

restructuration, mais aussi le montant de la contribution propre apporté par l'entreprise ainsi que les mesures compensatoires. La Commission note que les informations disponibles montrent que la restructuration de Trèves est menée aussi grâce à l'apport d'autres investisseurs privés. Enfin, la Commission note aussi que le plan de restructuration prévoit [...], ce qui pourrait être considéré comme mesure compensatoire.

4.2.2. Deuxième mesure — Plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

(97) La Commission estime que sur la base des informations disponibles, le rééchelonnement des dettes pourrait constituer une aide d'État. Aussi, il fait partie intégrante du plan de restructuration tel que présenté dans le cadre du protocole de conciliation signé le 25 mai 2009.

(98) La Commission sera donc amenée à évaluer le plan de rééchelonnement des dettes fiscales et sociales dans le cadre du plan de restructuration de l'entreprise dont les éléments seront appréciés au regard des lignes directrices au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

5. RÉSUMÉ DES DOUTES DE LA COMMISSION

(99) En premier lieu, la Commission a un doute sur la nature de l'intervention du FMEA. Sur la base des informations disponibles à ce stade, la Commission ne peut que considérer que les ressources du FMEA sont imputables à l'État.

(100) En deuxième lieu, la Commission a des doutes sur la qualification de Trèves comme étant une entreprise qui ne serait pas en difficulté. Au contraire, à ce stade, la Commission estime que les informations disponibles indiqueraient plutôt que Trèves soit considérée comme entreprise en difficulté, selon la définition contenue dans les lignes directrices concernant le sauvetage et la restructuration.

(101) En troisième lieu, à ce stade la Commission ne peut qu'émettre un doute sur la qualification de l'intervention du FMEA comme étant celle d'un investisseur avisé.

(102) Enfin, la Commission remarque que les conditions spécifiques dans lesquelles l'accord de conciliation a pu se conclure, notamment grâce à l'intervention du FMEA, qui potentiellement implique une aide d'État, auraient comme conséquence qu'il ne serait pas possible à ce stade d'exclure que le rééchelonnement de la dette publique constitue aussi une aide d'État.

(103) La Commission invite les autorités françaises à fournir toutes les informations utiles pour pouvoir pleinement apprécier la compatibilité de ces mesures avec les règles en matière d'aide d'État.

6. DÉCISION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité FUE et invite la France à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation des aides présumées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel des aides présumées.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE et se réfère à l'article 14 du

règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également l'autorité de surveillance de l'AELE en lui envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.“

Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses
(Sache COMP/M.5815 – PFD/Radio Salü/Antenne)
Für das vereinfachte Verfahren in Frage kommender Fall
(Text von Bedeutung für den EWR)
(2010/C 133/11)

1. Am 10. Mai 2010 ist die Anmeldung eines Zusammenschlusses nach Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates⁽¹⁾ bei der Kommission eingegangen. Danach ist Folgendes beabsichtigt: Die Unternehmen Rheinisch-Bergische Verlagsgesellschaft mbH („RBVG“, Deutschland) und Lagardère SCA („Lagardère“, Frankreich) erwerben über ihre Tochtergesellschaft PFD Pressefunk GmbH („PFD“, Deutschland) bzw. Radio Salü – Euro Radio Saar GmbH („Radio Salü“, Deutschland) im Sinne von Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe b der Fusionskontrollverordnung durch Erwerb von Anteilen die gemeinsame Kontrolle über das Unternehmen 107.8 Antenne AC Rundfunkbetriebsgesellschaft mbH & Co. KG („Antenne AC“, Deutschland). Antenne AC steht derzeit im Alleineigentum von Radio Salü.

2. Die beteiligten Unternehmen sind in folgenden Geschäftsbereichen tätig:

- RBVG: Medienunternehmen, das auf mehreren deutschen und ausländischen Medienmärkten (u. a. Zeitungsverlage, Drucksektor, lokale TV- und Hörfunkübertragungen) tätig ist.
- PFD: lokale und regionale Hörfunkübertragungen,
- Lagardère: internationaler Medienkonzern. Die Tätigkeit von Lagardère konzentriert sich auf Bereiche wie Buch- und Zeitschriftenverlage, Hörfunk- und Fernsehübertragungen, Film- und Fernsehproduktionen und deren Vertrieb, Vermittlung von Werbeanzeigen, Website Publishing, Reiseeinzelhandel sowie Vermittlung und Management von Sportrechten,
- Radio Salü: Hörfunkübertragungen,
- Antenne AC: Hörfunkübertragungen.

3. Die Kommission hat nach vorläufiger Prüfung festgestellt, dass das angemeldete Rechtsgeschäft unter die EG-Fusionskontrollverordnung fallen könnte. Die endgültige Entscheidung zu diesem Punkt behält sie sich vor. Dieser Fall kommt für das vereinfachte Verfahren im Sinne der Bekanntmachung der Kommission über ein vereinfachtes Verfahren für bestimmte Zusammenschlüsse gemäß der EG-Fusionskontrollverordnung fallen könnte⁽²⁾ in Frage.

4. Alle betroffenen Dritten können bei der Kommission zu diesem Vorhaben Stellung nehmen.

Die Stellungnahmen müssen bei der Kommission spätestens 10 Tage nach Veröffentlichung dieser Anmeldung eingehen. Sie können der Kommission unter Angabe des Aktenzeichens COMP/M.5815 – PFD/Radio Salü/Antenne per Fax (+32 22964301), per E-Mail (COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) oder per Post an folgende Anschrift übermittelt werden:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registrierung Fusionskontrolle
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1 (nachstehend „EG-Fusionskontrollverordnung“ genannt).

⁽²⁾ ABl. C 56 vom 5.3.2005, S. 32 („Bekanntmachung über ein vereinfachtes Verfahren“).

Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses**(Sache COMP/M.5844 – JP Morgan/RBS Sempra)****(Text von Bedeutung für den EWR)**

(2010/C 133/12)

1. Am 10. Mai 2010 ist die Anmeldung eines Zusammenschlusses nach Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ bei der Kommission eingegangen. Danach ist Folgendes beabsichtigt: Das Unternehmen JP Morgan Chase & Co. (USA) erwirbt im Sinne von Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe b der Fusionskontrollverordnung durch Erwerb von Anteilen und Vermögenswerten die Kontrolle über Teile des Unternehmens RBS Sempra Commodities LLP (USA).

2. Die beteiligten Unternehmen sind in folgenden Geschäftsbereichen tätig:

- JP Morgan Chase & Co.: Angebot von Finanzdienstleistungen, unter anderem im Bereich des Finanzhandels mit Rohstoffen,
- RBS Sempra Commodities LLP: Die übernommenen Geschäftsbereiche und Vermögenswerte umfassen den Handel mit Rohstoffen (Erdöl, Metalle, Kohle), Emissionsrechten und damit verbundene Transaktionen. Von der geplanten Übernahme ausgenommen ist der nordamerikanische Handel mit Erdgas und Strom.

3. Die Kommission hat nach vorläufiger Prüfung festgestellt, dass das angemeldete Rechtsgeschäft unter die EG-Fusionskontrollverordnung fallen könnte. Die endgültige Entscheidung zu diesem Punkt behält sie sich vor.

4. Alle betroffenen Dritten können bei der Kommission zu diesem Vorhaben Stellung nehmen.

Die Stellungnahmen müssen bei der Kommission spätestens 10 Tage nach Veröffentlichung dieser Anmeldung eingehen. Sie können der Kommission unter Angabe des Aktenzeichens COMP/M.5844 – JP Morgan/RBS Sempra per Fax (+32 22964301), per E-Mail (COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) oder per Post an folgende Anschrift übermittelt werden:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registratur Fusionskontrolle
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

(1) ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1 (nachstehend „EG-Fusionskontrollverordnung“ genannt).

VERFAHREN BEZÜGLICH DER DURCHFÜHRUNG DER WETTBEWERBSPOLITIK

Europäische Kommission

2010/C 133/10	Staatliche Beihilfen – Frankreich – Staatliche Beihilfe C 4/10 (ex NN 64/09) – Mutmaßliche Beihilfe für das Unternehmen Trèves – Aufforderung zur Stellungnahme gemäß Artikel 108 Absatz 2 AEUV ⁽¹⁾	12
2010/C 133/11	Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses (Sache COMP/M.5815 – PFD/Radio Salü/Antenne) – Für das vereinfachte Verfahren in Frage kommender Fall ⁽¹⁾	23
2010/C 133/12	Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses (Sache COMP/M.5844 – JP Morgan/RBS Sempra) ⁽¹⁾	24



⁽¹⁾ Text von Bedeutung für den EWR

Abonnementpreise 2010 (ohne MwSt., einschl. Portokosten für Normalversand)

Amtsblatt der EU, Reihen L + C, nur Papierausgabe	22 EU-Amtssprachen	1 100 EUR pro Jahr
Amtsblatt der EU, Reihen L + C, Papierausgabe + jährliche CD-ROM	22 EU-Amtssprachen	1 200 EUR pro Jahr
Amtsblatt der EU, Reihe L, nur Papierausgabe	22 EU-Amtssprachen	770 EUR pro Jahr
Amtsblatt der EU, Reihen L + C, monatliche (kumulative) CD-ROM	22 EU-Amtssprachen	400 EUR pro Jahr
Supplement zum Amtsblatt (Reihe S), öffentliche Aufträge und Ausschreibungen, CD-ROM, 2 Ausgaben pro Woche	Mehrsprachig: 23 EU-Amtssprachen	300 EUR pro Jahr
Amtsblatt der EU, Reihe C — Auswahlverfahren	Sprache(n) gemäß Auswahlverfahren	50 EUR pro Jahr

Das *Amtsblatt der Europäischen Union*, das in allen EU-Amtssprachen erscheint, kann in 22 Sprachfassungen abonniert werden. Es umfasst die Reihen L (Rechtsvorschriften) und C (Mitteilungen und Bekanntmachungen).

Ein Abonnement gilt jeweils für eine Sprachfassung.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EG) Nr. 920/2005 des Rates, veröffentlicht im Amtsblatt L 156 vom 18. Juni 2005, die besagt, dass die Organe der Europäischen Union ausnahmsweise und vorübergehend von der Verpflichtung entbunden sind, alle Rechtsakte in irischer Sprache abzufassen und zu veröffentlichen, werden die Amtsblätter in irischer Sprache getrennt verkauft.

Das Abonnement des Supplements zum Amtsblatt (Reihe S — Bekanntmachungen öffentlicher Aufträge) umfasst alle Ausgaben in den 23 Amtssprachen auf einer einzigen mehrsprachigen CD-ROM.

Das Abonnement des *Amtsblatts der Europäischen Union* berechtigt auf einfache Anfrage hin zu dem Bezug der verschiedenen Anhänge des Amtsblatts. Die Abonnenten werden durch einen im Amtsblatt veröffentlichten „Hinweis für den Leser“ über das Erscheinen der Anhänge informiert.

Im Laufe des Jahres 2010 wird das Format CD-ROM durch das Format DVD ersetzt.

Verkauf und Abonnements

Abonnements von Periodika unterschiedlicher Preisgruppen, darunter auch Abonnements des *Amtsblatts der Europäischen Union*, können über die Vertriebsstellen bezogen werden. Die Liste der Vertriebsstellen findet sich im Internet unter:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_de.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) bietet einen direkten und kostenlosen Zugang zum EU-Recht. Die Site ermöglicht die Abfrage des *Amtsblatts der Europäischen Union* und enthält darüber hinaus die Rubriken Verträge, Gesetzgebung, Rechtsprechung und Vorschläge für Rechtsakte.

Weitere Informationen über die Europäische Union finden Sie unter: <http://europa.eu>

